

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 01 ET 2 OCTOBRE 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVVISU NANT'À U PRUGETTU D'EVULUZIONE DI U  
QUATERNU DI E CUNDIZIONE DI L'INVITI À L'OFFERTA  
DI A DIREZZIONE GENERALE DI L'ENERGIA È DI U  
CLIMA RILATIVU À STALLAZIONE DI PRUDUZIONE  
D'ELETTRICITÀ FOTOVOLTAICA IN E ZONE NON  
INTERCUNNESSE  
AVIS SUR LE PROJET D'ÉVOLUTION DU CAHIER DES  
CHARGES DES APPELS D'OFFRES DE LA DIRECTION  
GÉNÉRALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT SUR LES  
INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ  
PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES ZONES NON  
INTERCONNECTÉES**



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### PREAMBULE

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre réglementaire national et dans la politique énergétique votée par l'Assemblée de Corse, à travers notamment :

- la loi du 22 janvier 2002 qui introduit un dispositif original spécifique à la Corse qui oblige tout porteur de projet à recevoir un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les ressources énergétiques locales,
- le Schéma Régional Climat Air Energie, adopté par délibération 13/272 AC le 20 décembre 2013,
- le Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse adopté par délibération 14/188 AC du 01 Novembre 2014,
- la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse (PPE) approuvée par décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015,
- le décret no 2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret no 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse révisée approuvée par délibération 23/037 AC du 30 mars 2023.

La loi du 22 janvier 2002 a par ailleurs introduit un dispositif spécifique à la Corse prévoyant la consultation de l'Assemblée de Corse sur les projets d'implantation d'ouvrages de production utilisant les ressources énergétiques locales.

Ainsi, l'assemblée de Corse est sollicitée pour avis à l'initiative du Ministère de la Transition Ecologique sur le projet d'évolution du cahier des charges des appels d'offres lancés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) à la demande de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité photovoltaïque dans les Zones Non Interconnectées (ZNI). Ce courrier contenant des éléments de prix qui sont d'ordre confidentiel n'est pas joint en annexe.

**L'objet du présent rapport est de présenter à l'Assemblée de Corse, pour avis, l'analyse de l'évolution du cahier des charges des appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité photovoltaïque dans les Zones Non Interconnectées (ZNI).**

## RAPPORT

### 1. Eléments de contexte

Le mécanisme d'appel d'offres constitue depuis plusieurs années l'un des principaux dispositifs de soutien au développement des installations photovoltaïques de puissance importante en Corse.

Le dispositif actuellement en vigueur concerne les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 500 kWc et distingue principalement deux familles de projets :

- la famille 1, correspondant notamment aux installations sur bâtiments, hangars, ombrières et serres,
- et la famille 2, correspondant aux installations photovoltaïques au sol.

Le cahier des charges fixe, pour chaque territoire et chaque période de candidature, des volumes de puissance appelés ainsi que les différentes conditions d'éligibilité des projets.

Cet appel d'offres s'inscrit en complémentarité avec le dispositif tarifaire applicable aux installations photovoltaïques de plus faible puissance.

Pour la Corse, le maintien d'un mécanisme d'appel d'offres adapté aux installations de puissance supérieure à 500 kWc revêt une importance particulière. Les volumes appelés et le cadencement des différentes périodes ont permis, jusqu'à présent l'atteinte des objectifs fixés par la PPE.

À cet égard, le projet soumis à consultation prévoit, pour la cinquième période, une puissance appelée de **20 MW pour la famille 1 et de 30 MW pour la famille 2 en Corse, soit un volume total de 50 MW**. La cinquième période de candidature est prévue du 27 octobre au 7 novembre 2026.

Le projet de cahier des charges soumis pour l'avis est annexé au présent rapport. Afin de faciliter l'identification des évolutions proposées, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a matérialisé directement dans ce document les modifications apportées au cahier des charges actuellement en vigueur, en surlignant en jaune les passages concernés. Ces éléments constituent la base de l'analyse et de l'avis présentés dans le présent rapport.

Dans sa demande d'avis sur le projet de cahier des charges modifié, la DGEC indique envisager, de manière générale, une réduction des volumes de puissance relevant de l'appel d'offres au profit du dispositif de soutien par tarif d'achat au vu de la dynamique dans les ZNI.

Cette orientation n'apparaît pas souhaitable pour la Corse. En effet, le dimensionnement et le cadencement actuels de l'appel d'offres permettent d'accompagner efficacement la trajectoire de développement du photovoltaïque et sont cohérents avec l'atteinte des objectifs fixés par la PPE. Il convient donc de préserver les volumes de puissance attribués à la Corse dans le cadre de l'appel d'offres, sans opérer de transfert vers le dispositif tarifaire, afin de conserver un mécanisme qui a démontré son adéquation avec la programmation énergétique du territoire.

## **2. Présentation du cahier des charges de l'appel d'offres**

### **2.1 Les familles de projets**

Le cahier des charges distingue deux principales familles d'installations.

**La famille 1** concerne les installations photovoltaïques implantées sur des bâtiments, hangars, ombrières ou serres répondant aux caractéristiques définies par le cahier des charges.

**La famille 2** concerne les installations photovoltaïques au sol. Leur éligibilité est notamment déterminée au regard des caractéristiques du terrain d'implantation et des différents cas définis au paragraphe 2.5 du cahier des charges.

Ces conditions d'implantation ont connu d'importantes évolutions à la suite de l'adoption de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER.

Le cahier des charges distingue ainsi différentes situations selon la nature du terrain, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme, le caractère agrivoltaïque ou non du projet et, désormais, son articulation avec les Documents-cadres Départementaux prévus par la réglementation.

Pour rappel, le Document-cadre Départemental, élaboré par la Chambre d'agriculture en application de la loi APER, identifie les surfaces situées au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol ne relevant pas de l'agrivoltaïsme. Seules les surfaces identifiées par le Document-cadre peuvent accueillir des champs photovoltaïques.

Il convient de distinguer la définition de l'agrivoltaïsme issue de la loi APER de celle retenue spécifiquement par le cahier des charges de l'appel d'offres de la CRE, **ces deux définitions coexistant au sein de ce même cahier des charges**. Au sens de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie, une installation agrivoltaïque est une installation photovoltaïque située sur une parcelle agricole qui contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole et apporte directement à celle-ci au moins un service défini par la loi. Le cahier des charges de l'appel d'offres retient, au paragraphe 1.4, une définition propre et plus spécifique de « l'installation agrivoltaïque », assortie de conditions supplémentaires liées notamment aux caractéristiques de l'installation et de l'activité agricole. Il en résulte qu'une installation peut être agrivoltaïque au sens de la loi APER sans nécessairement répondre à la définition spécifique de l'agrivoltaïsme retenue par l'appel d'offres CRE.

### **2.2 Les conditions d'implantation des installations au sol**

Le paragraphe 2.5 du cahier des charges définit plusieurs cas permettant de déterminer l'éligibilité des installations de la famille 2.

- Le **cas 1** concerne les installations photovoltaïques situées en zone urbanisée relevant du régime antérieur à la loi APER.
- Le **cas 2** concerne les installations photovoltaïques non agrivoltaïques situées sur des espaces naturels, agricoles et forestiers relevant également du régime antérieur à la loi APER. La rédaction proposée prévoit notamment que la

demande d'autorisation d'urbanisme ait été déposée au plus tard un mois après la publication du Document-cadre Départemental.

- Le **cas 2 bis**, aujourd'hui applicable uniquement à la Guadeloupe, à la Guyane, à Mayotte et à La Réunion, concerne les projets sur jachère « pré-APER » ainsi que certaines installations agrivoltaïques. Il distingue notamment les projets agrivoltaïques relevant du cadre légal issu de la loi APER et certains projets agrivoltaïques ou sur jachère relevant du régime antérieur
- Le **cas 3** concerne les installations situées sur des sites à moindre enjeu foncier, notamment certains sites pollués, friches industrielles et autres terrains répondant aux catégories et justificatifs énumérés par le cahier des charges.
- Enfin, le cahier des charges introduit un **cas 4**, relatif au photovoltaïque « post loi APER » qui n'est « ni agrivoltaïque ni à moindre enjeu foncier ».

### **3. Présentation des principales modifications proposées**

#### **3.1 Évolution des périodes de candidature et des volumes appelés**

Le projet de cahier des charges prévoit une cinquième période de candidature comprise entre le 27 octobre et le 7 novembre 2026. Pour cette période, les volumes inscrits dans le projet pour la Corse sont de 20 MW pour la famille 1 et de 30 MW pour la famille 2, soit 50 MW au total. Ces volumes sont cohérents avec les objectifs énergétiques de la Corse inscrits dans la PPE.

Il convient à ce titre de rappeler l'importance de conserver dans la durée des volumes et un cadencement de l'appel d'offres permettant de répondre à ces objectifs.

L'appel d'offres constitue en effet un outil essentiel pour assurer le développement des installations de puissance supérieure à 500 kWc. Il importe dès lors que l'évolution respective des différents mécanismes de soutien ne conduise pas à réduire les capacités offertes par cet appel d'offres d'une manière qui compromettrait l'atteinte des objectifs énergétiques fixés pour la Corse.

#### **3.2 Évolution des dispositions relatives aux zones humides**

Le projet de cahier des charges fait évoluer les règles applicables lorsqu'une zone humide est présente sur le terrain d'implantation d'un projet. La présence d'une zone humide sur le terrain ne constitue plus, à elle seule, une cause d'inéligibilité dès lors que l'implantation du projet permet d'éviter cette zone. Cette évolution permet de mieux distinguer la présence d'une zone humide à l'échelle du terrain d'implantation de l'impact effectif de l'installation photovoltaïque sur celle-ci.

#### **3.3 Évolution concernant l'avis de la CTPENAF**

Le projet fait également évoluer les dispositions relatives à l'avis de la Commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'exigence d'un avis favorable de la CTPENAF est supprimée en tant que condition autonome du cahier des charges. Le candidat doit en revanche disposer d'une

autorisation d'urbanisme valide, laquelle est délivrée dans le cadre de la procédure réglementaire applicable au projet et tient compte, lorsqu'il est requis, de l'avis de la CTPENAF. Cette évolution tend ainsi à éviter la superposition, au sein de l'appel d'offres, de conditions déjà appréciées dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Cette simplification appelle toutefois une réserve. Les observations recueillies soulignent que l'intervention de la CTPENAF conserve une portée propre, distincte de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Lorsque l'avis de la commission est conforme, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme permet de considérer que cette exigence a été satisfaite. En revanche, lorsque l'avis est simple, une autorisation peut être délivrée malgré un avis défavorable : il apparaît dès lors nécessaire de maintenir, dans ce cas, la production de l'avis de la commission parmi les pièces permettant d'apprécier l'éligibilité du projet.

## **4. Analyse des modifications proposées pour la Corse**

### **4.1 Maintien des volumes et du rôle de l'appel d'offres**

Les volumes prévus pour la Corse doivent être appréciés au regard des objectifs de développement du photovoltaïque définis par la PPE. Le cadencement des périodes de l'appel d'offres et les volumes de puissance correspondants permettent d'accompagner la réalisation des installations nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Il apparaît dès lors opportun de **préserver les volumes consacrés à la Corse ainsi que le principe d'un cadencement régulier des périodes de candidature.**

Il convient également de veiller à ce qu'une évolution de l'équilibre entre l'appel d'offres et le dispositif tarifaire applicable aux installations de puissance inférieure ou égale à 500 kWc ne conduise pas, à terme, à réduire les possibilités offertes aux projets relevant de l'appel d'offres.

Cette vigilance est particulièrement importante dans une zone non interconnectée telle que la Corse, où le développement d'une production photovoltaïque compétitive contribue à la fois à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et à la maîtrise des coûts du système électrique.

### **4.2 Articulation avec les Documents-cadres Départementaux**

Les nouvelles conditions d'éligibilité prévues au paragraphe 2.5 nécessitent une attention particulière concernant leur application en Corse.

Plusieurs dispositions conditionnent en effet l'éligibilité des projets à la date de dépôt de leur demande d'autorisation d'urbanisme, appréciée au regard de la date de publication du Document-cadre Départemental. **Prévu par la loi APER et élaboré à l'échelle départementale, ce document identifie les surfaces situées dans les espaces agricoles, naturels et forestiers susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques au sol ne relevant pas de l'agrivoltaïsme.**

Or, à ce jour, les Documents-cadres Départementaux prévus par la loi APER ne sont pas encore publiés en Corse-du-Sud et en Haute-Corse. Cette situation rend

potentiellement inéligible toute candidature si la formulation de l'appel d'offre n'est pas modifiée.

Il convient notamment de s'assurer que l'absence de publication des Documents-cadres Départementaux ne puisse avoir pour conséquence de rendre inéligibles des projets corses qui auraient, en l'absence de cette circonstance, vocation à pouvoir candidater.

**C'est pourquoi il est demandé que les conditions d'application de ces dispositions soient expressément sécurisées pour les territoires dans lesquels le Document-cadre Départemental n'a pas encore été publié, le cas échéant par l'introduction d'une disposition transitoire ou en ajoutant l'insertion suivante : « Les dispositions relatives à la date de dépôt des candidatures au regard de la date de publication du Document-cadre Départemental ne sont applicables que dans les départements où celui-ci a fait l'objet d'une publication officielle à la date de dépôt de la candidature. »**

#### **4.3 Éligibilité des projets de famille 2 postérieurs à la loi APER**

Une seconde difficulté concerne la rédaction applicable aux installations de la famille 2 relevant du nouveau cadre issu de la loi APER. Le projet de cahier des charges identifie un **cas 4**, désigné comme concernant le photovoltaïque « post loi APER » qui n'est « ni agrivoltaïque ni à moindre enjeu foncier ».

La rédaction retenue nécessite toutefois une clarification concernant les installations agrivoltaïques au sens de la loi APER.

En effet, si la notion « agrivoltaïque » utilisée pour exclure certaines installations du cas 4 doit être comprise comme visant l'ensemble des installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie, il convient de préciser au titre de quel cas ces installations peuvent candidater en Corse.

Cette interrogation est distincte de la définition spécifique des installations agrivoltaïques figurant au paragraphe 1.4 du cahier des charges, qui répond à des conditions propres à l'appel d'offres.

Il apparaît ainsi nécessaire que le cahier des charges permette d'identifier sans ambiguïté le régime d'éligibilité applicable, en Corse, aux installations agrivoltaïques répondant au cadre national issu de la loi APER.

À défaut, la rédaction actuelle pourrait conduire à une exclusion de fait de certaines installations agrivoltaïques de la famille 2 de l'appel d'offres.

#### **4.4 Omission du cas 4 dans la définition de la famille 2**

Une incohérence rédactionnelle supplémentaire apparaît dans la définition de la famille 2 figurant en page 5 du projet de cahier des charges.

Cette définition mentionne les installations au sol relevant des **cas 1 et 2**, du **cas 2 bis** pour les territoires concernés, ainsi que du **cas 3**, mais **ne mentionne pas le cas 4**.

Or, le cas 4 apparaît par ailleurs dans le cahier des charges comme une

catégorie destinée aux installations photovoltaïques « post loi APER ». Le formulaire relatif au certificat d'éligibilité du terrain d'implantation comporte lui-même une rubrique spécifique consacrée au « cas 4 – PV "post loi APER" ni agrivoltaïque ni à moindre enjeu foncier ».

Cette omission crée une incertitude quant à l'éligibilité effective des installations relevant du cas 4 à la famille 2.

Il est donc demandé que le cas 4 soit explicitement ajouté à la définition de la famille 2 en page 5 du cahier des charges, ainsi que dans l'ensemble des dispositions connexes nécessaires à son instruction. Il convient notamment de relever que certaines dispositions relatives au certificat d'éligibilité du terrain d'implantation continuent à faire référence aux seuls « cas 1 à 3 ».

Cette correction apparaît indispensable afin d'assurer la cohérence interne du cahier des charges et de sécuriser l'éligibilité des projets photovoltaïques développés dans le nouveau cadre issu de la loi APER.

#### **4.5 Prise en compte des enjeux environnementaux et territoriaux**

Les contributions des services de la Collectivité mettent également en évidence la nécessité de mieux articuler les critères d'éligibilité de l'appel d'offres avec les politiques territoriales de préservation des espaces naturels. Le cahier des charges n'apparaît pas, dans son principe, incompatible avec le Schéma territorial des espaces naturels sensibles (STENS), mais les catégories foncières qu'il mobilise ne permettent pas, à elles seules, d'identifier les secteurs présentant un intérêt patrimonial, écologique ou paysager particulier.

Il est en conséquence demandé que le cahier des charges prévoie une prise en compte explicite du STENS, notamment par l'identification spécifique - voire, lorsque cela est justifié, l'exclusion - des terrains situés dans les espaces naturels sensibles existants, les secteurs prioritaires identifiés par le STENS et les secteurs susceptibles de faire l'objet d'une politique foncière au titre des espaces naturels sensibles. Une consultation de la Collectivité de Corse en amont de l'attribution du soutien apparaît également souhaitable lorsque de tels secteurs sont concernés.

#### **4.6 4.6 Prise en compte du risque incendie et des ouvrages DFCI**

La prévention du risque incendie constitue un autre enjeu à intégrer explicitement dans le cahier des charges. En Corse, les emprises correspondant aux ouvrages de défense des forêts contre les incendies, notamment les pistes, zones d'appui à la lutte et points d'eau, peuvent présenter des caractéristiques attractives pour l'implantation de projets photovoltaïques. Leur vocation première doit toutefois demeurer intégralement préservée.

Il est ainsi demandé d'introduire un principe de compatibilité des projets avec les dispositifs DFCI, garantissant la continuité et la fonctionnalité opérationnelle des ouvrages existants, ainsi qu'une appréciation de la défendabilité des installations situées dans ou à proximité des massifs exposés. Cette exigence apparaît d'autant plus nécessaire que les modifications proposées tendent à élargir les possibilités d'implantation.

#### **4.7 Adaptation des critères d'éligibilité aux réalités territoriales corses**

Par ailleurs, il convient également de faire état de difficultés rencontrées par certains projets déjà autorisés ou particulièrement avancés, qui demeurent inéligibles à l'appel d'offres en raison de critères de zonage ou des délais propres aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

Ces situations peuvent notamment concerner des projets disposant déjà d'une autorisation d'urbanisme mais dont l'éligibilité reste subordonnée à une évolution du zonage applicable, ainsi que des opérations d'extension ou de densification de centrales photovoltaïques existantes réalisées au sein d'emprises déjà aménagées, sans consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Aussi, elles illustrent la nécessité d'éviter que des critères formels de zonage, ou les délais propres aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme, ne conduisent à exclure mécaniquement des projets disposant par ailleurs des autorisations requises et présentant un intérêt au regard de la sobriété foncière. Pour autant, au regard des enjeux environnementaux, agricoles et de prévention du risque incendie également soulevés dans le cadre de la consultation, une simplification générale fondée sur le seul principe « autorisation d'urbanisme accordée = projet éligible » n'apparaît pas suffisamment sécurisée.

Il apparaît ainsi nécessaire de s'assurer que les critères d'éligibilité retenus par le cahier des charges permettent effectivement de prendre en compte les opérations de densification, d'extension ou de comblement de centrales photovoltaïques existantes, lorsqu'elles disposent des autorisations requises et ne conduisent pas à une consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Plus largement, il convient de veiller à ce que la diversité des zonages locaux ne constitue pas, à elle seule, un obstacle à l'éligibilité d'un projet dès lors que le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque.

À cet égard, les évolutions déjà proposées dans le projet de cahier des charges, notamment à travers les cas 2 et 4, paraissent susceptibles de répondre à une partie des difficultés signalées. Il convient donc, en priorité, de clarifier et de sécuriser leur portée pour la Corse, afin de vérifier qu'elles permettent effectivement de couvrir les situations précitées. À défaut, une adaptation ciblée du cahier des charges devra être envisagée, notamment pour les opérations de densification ou d'extension réalisées au sein de l'emprise de centrales existantes, sans consommation foncière supplémentaire ni défrichement nouveau.

#### **5. Avis proposé**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, **il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du cahier des charges.** Cet avis est assorti des demandes de clarification, d'adaptation et de sécurisation exposées ci-après, dont la prise en compte est nécessaire pour garantir une application du dispositif adaptée aux spécificités de la Corse :

- maintenir, pour la Corse, les volumes de puissance appelés et un cadencement régulier de l'appel d'offres, afin de garantir une trajectoire compatible avec les objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- sécuriser, dans l'attente de la publication des Documents-cadres Départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les conditions d'éligibilité des projets susceptibles de candidater en Corse ;
- clarifier le régime applicable aux installations agrivoltaïques en distinguant la définition issue de l'article L. 314-36 du code de l'énergie de celle retenue spécifiquement par le cahier des charges ;
- mettre en cohérence la définition de la famille 2 et les dispositions connexes en y intégrant explicitement le cas 4 ;
- permettre l'application en Corse du cas 2 bis pour les seuls projets agrivoltaïques relevant du cadre légal issu de la loi APER, à l'exclusion des projets sur jachères et des installations relevant uniquement de la définition spécifique du paragraphe 1.4.
- renforcer la prise en compte des spécificités territoriales, environnementales, agricoles et de prévention des risques propres à la Corse, en assurant notamment l'articulation avec le STENS et les espaces naturels sensibles, la préservation des ouvrages DFCI et la prise en compte de la défendabilité des installations, ainsi que le maintien de la production de l'avis de la CTPENAF lorsqu'il revêt une portée simple et que l'autorisation d'urbanisme ne permet pas d'en connaître le sens ;
- adapter les critères d'éligibilité afin que des projets matures ne soient pas écartés pour des motifs tenant uniquement à la temporalité des documents d'urbanisme ou à la diversité des zonages locaux. À ce titre, les dispositions prévues au titre des cas 2 et 4 doivent être clarifiées et sécurisées pour la Corse ; si elles s'avèrent insuffisantes, le cahier des charges doit prévoir une adaptation ciblée pour les opérations de densification, d'extension ou de comblement réalisées au sein de l'emprise de centrales existantes, sans consommation foncière supplémentaire ni défrichement nouveau et dans le respect des garanties environnementales, agricoles et de prévention des risques.

La prise en compte de ces préconisations est nécessaire pour assurer la compatibilité du dispositif avec les objectifs de développement du photovoltaïque en Corse et avec les enjeux propres au territoire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Annexe : proposition de cahier des charges pour avis**